

Arrêt

**n° 51 702 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 28 juillet 2009.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 48 205 du 20 juillet 2010 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 août 2010, la requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 20 août 2010, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 28/07/09, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers prise le 23/07/2010 ;
Considérant qu'elle n'est pas rentrée dans son pays d'origine ;
Considérant qu'en date du 17/08/2010, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle fournit des courriers privés, la copie d'un pro-justitia, son attestation de perte de pièces d'identité et sa carte d'élève ;
Considérant que les dates d'émission et de réception de ces divers documents sont antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente ;
Considérant également qu'elle avait connaissance de ces documents lors de son audience au CCE mais ne les a pas fournis pour des problèmes financiers ;
Considérant qu'elle aurait pu les invoquer lors de sa précédente demande d'asile ;
Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est pas apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne la candidate, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;*

La demande n'est pas prise en considération».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi, ainsi que du « principe général de bonne administration », et de l' « erreur manifeste d'appréciation faute de prise en compte pertinente de l'ensemble des éléments de la cause et d'examen de la proportionnalité de la mesure ».

Rappelant que « la motivation doit faire référence aux faits invoqués, mentionner les règles juridiques appliquées et indiquer comment et pourquoi, ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre une telle décision », et que « La loi exige de même que la motivation soit adéquate, à savoir, qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision », elle soutient qu' « En considérant que les dates d'émission et de réception de ces divers documents sont antérieures à la dernière phase de la procédure précédente, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier », dans la mesure où les documents présentés par la requérante étaient datés du 16 et 18 février 2010 et auraient été reçus les 1^{er} et 18 mars 2010, en sorte que la requérante n'aurait matériellement pu les produire avant ces dates. Elle ajoute à cet égard que « L'audience de la requérante au CCE était fixée et s'est tenue le 25 février 2010. C'est donc tout à fait erronément que la partie adverse considère que ces documents auraient pu être présentés au cours de sa première demande d'asile ».

Elle affirme également qu' « Il faut faire une distinction entre la connaissance de l'existence de ces documents et leur production. La requérante a bien fait l'expérience de ce distingo en ce qu'il ne suffit pas de savoir qu'il existe des documents pour que ceux-ci soient pris en considération, encore faut-il savoir en quoi ils consistent et pouvoir les produire à l'appui de la demande d'asile. Par ailleurs, la requérante a bien expliqué que certaines pièces dont la copie de son attestation de perte d'identité et sa carte d'élève, ne lui ont pas été envoyées par la voie postale par manque de moyens financiers. En effet, elle n'avait pas les moyens, et sa sœur non plus, d'envoyer ces pièces par la poste qui coûte très cher en RDC et celle-ci sont donc arrivées avec une personne voyageant entre la Belgique et la RDC. Par la suite, sa sœur n'a pu lui envoyer les pièces les plus sensibles que lorsqu'elle a réuni suffisamment d'argent pour s'acquitter des frais postaux, ce qui explique et implique une prise de connaissance plus tardive et de fait postérieure à la fin de la procédure. [...] ». Elle argue également que « Même si ces documents, entre autres, le pro-justitia, sont antérieurs à la dernière phase de la procédure, la partie adverse n'indique pas comment la requérante aurait pu en avoir connaissance avec certitude avant de les recevoir. Les cachets de réception de la croix rouge font suffisamment foi de la date de réception, postérieure à la dernière phase de la procédure d'asile. Ils constituent donc des pièces nouvelles dans le dossier, des éléments nouveaux qui viennent renforcer la crainte de la requérante et dont elle ne pouvait pas avoir connaissance plus tôt », et soutient que « La partie adverse se fourvoie en affirmant le contraire et ne motive pas adéquatement sa décision ».

3. Discussion.

3.1. En espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la considération que « les dates d'émission et de réception de ces divers documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente ; [...] [la requérante] avait connaissance de ces documents lors de son audience au CCE mais ne les a pas fournis (sic) pour des problèmes financiers », et « [...] qu'elle aurait pu les invoquer lors de sa précédente demande d'asile ».

A l'examen du dossier administratif, force est de constater que plusieurs documents ont été déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile. Ces documents ont été réceptionnés par la requérante notamment les 1^{er} et 18 mars 2010 mais également au mois de juin 2010 soit après l'audience du Conseil de céans mais avant l'arrêt de celui-ci.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée en estimant que « *la requérante] avait connaissance de ces documents lors de son audience au CCE mais ne les a pas fournis (sic) pour des problèmes financiers* », manque manifestement de clarté dès lors qu'elle confond deux notions qui sont le fait de fournir un document et de le réceptionner. A cet égard, il est patent que ne peut être fourni un document qui n'a pas au préalable été réceptionné. De fait, la requérante n'aurait pu fournir les documents à l'audience du CCE, puisqu'elle ne les a réceptionnés qu'au mois de mars, en tous les cas et qu'elle ne les avait donc pas matériellement lors de l'audience.

D'autre part en faisant référence au fait qu'elle aurait dû les fournir à l'audience du CCE puisqu'elle en avait connaissance, la partie défenderesse semble sous entendre qu'il s'agit bien de la dernière phase de la procédure d'asile où elle aurait pu le faire. En tout état de cause, il ne ressort pas clairement de la décision attaquée à quel moment, selon elle, la requérante aurait pu ou dû en faire état notamment lorsqu'elle conclut « *qu'elle aurait pu les invoquer lors de sa précédente demande d'asile* ». Il ressort des considérations qui précèdent que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

A cet égard également, l'argumentation de la partie défenderesse, formulée en termes de note d'observations, selon laquelle la partie requérante n'allègue pas n'avoir pu, le cas échéant, « solliciter la réouverture des débats afin de pouvoir présenter lesdits documents qu'elle tient pour nouveaux à Votre Jurisdiction de telle sorte qu'il en soit tenu compte dans le cadre de sa première demande d'asile », et que « la partie requérante ne démontre pas avoir sollicité la réouverture des débats par le biais d'une requête en bonne et due forme, la partie adverse n'apercevant pas les raisons pour lesquelles, quoiqu'un tel acte de procédure ne soit pas explicitement prévu par le règlement général de procédure ou par la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'aurait pu former, durant le délibéré et tant que l'arrêt n'avait pas été prononcé une demande de réouverture des débats sur base des faits nouveaux qu'elle allègue, l'article 772 du Code judiciaire pouvant trouver à s'appliquer in specie dès lors que l'article 2 du même Code prévoit : [...] », ne peut être prise en considération, dans la mesure où elle tend à compléter, à posteriori, la motivation de la décision attaquée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. LUMBILA MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. LUMBILA MUSONGELA

E. MAERTENS